

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-27.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 58. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE , POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 27 FÉVRIER , *l'an deuxième de la République.*

Explic. des Charade et Logogriphe des Nos. 55 et 57.

Le mot de la Charade est *Déjouer* ; celui du Logogriphe est *Charivari* , où l'on trouve *Cirra* , *Irac* , *Sava* , *Var* , *cri* , *char* , *Ur* , *Jaci* et *Achy*.

NOUVELLES POLITIQUES.

BELGIQUE. *Anvers , le 17 février.*

Si la moindre étincelle de cet amour de la liberté, dont brûlaient les Bataves, qui résisterent au despotisme du barbare Philippe II, vit encore dans le cœur de leurs descendants, ils ne peuvent guere tarder d'imiter ces héros. La proclamation de Dumourier a dû réveiller le sentiment de leur courage, et celle que vient de publier le comité révolutionnaire des Pays-bas est faite pour les rappeler à toute leur énergie. Voici cette dernière proclamation :

Le comité révolutionnaire batave à ses concitoyens.

Dumourier s'approche, vous deviendrez libres ! nous n'avons nul doute que vous seconderez ses grands desseins, et que les menaces d'un stathouder ne feront point reculer, pas même hésiter votre noble courage.

C'est par la crainte, c'est par la violence que les tyrans cherchent à légitimer l'abus de leur autorité ; leur force n'est fondée que sur la pusillanimité des peuples.

Elevez-vous donc à la hauteur de votre ancienne gloire ; apprenez à vos persécuteurs à connaître l'étendue de votre puissance.

Votre vil oppresseur a formé le projet d'inonder votre territoire ; déjà même il a commencé à l'exécuter et à épuiser, à ruiner ainsi les sources de votre prospérité. Généreux amis, permettez-vous un pareil et si affreux abus d'autorité ? Opposez la force de votre indignation à ce projet ; opposez y la résistance la plus juste, la plus efficace. Citoyens, sachez seulement vouloir, et le tyran éprouvera que son existence dépendait uniquement de vous...

Et vous, officiers et soldats, nos amis, nos frères, vous qui

Tome I.

M m m

avez gémi si long-tems sous le sceptre de fer. le tems est venu de rompre tous les liens qui vous ont enchainés jusqu'ici, mais qui maintenant vous rendraient criminels, si vous ne les brisiez. Joignez - vous à nous ; ou si quelques obstacles invincibles vous en empêchent, n'oubliez cependant jamais ce grand devoir, qui repose aujourd'hui sur vous, et qui est digne de vous ; savoir, la désobéissance formelle aux ordres des chefs des rebelles, qui s'opposent contre le vrai, le seul souverain.

Et vous tous, officiers et soldats, qui, par des capitulations avec des puissances étrangères, êtes attachés à notre pays, songez que le peuple seul fournit l'argent avec lequel on paie vos services, et que, par une résistance illicite à nos efforts, vous deshonorerez vos drapeaux et souillerez votre vie par le crime de leze-nation ; que vos légions donc, réunies à celles des Bataves, marchent dorénavant, ornées du ruban tricolore, symbole de la liberté ; et préparez, par cette réunion solennelle, à nos libérateurs les Français, le spectacle attendrissant d'un peuple d'amis réunis ensemble, et attachés par les liens de la paix et de la fraternité.....

Ainsi fait et arrêté au comité révolutionnaire des Bataves, le 12 février 1793, l'an 2^e. de la République Française.

Signés, J. GELDERMAN, H. SCHILGE, H. W. DAENDELS, J. T. R. VANHOOFF, J. C. DE KOCK.

F R A N C E.

TABLEAU des hommes à fournir par chaque départemens, en raison de sa population, présenté par Aubry, rapporteur du comité de la guerre.

L'Ain, 3160 ; l'Aisne, 1600 ; l'Allier, 2240 ; Hautes-Alpes, 3280 ; Basses-Alpes, 3280 ; Ardeche, 2040 ; Ardennes, 3040 ; Arriège, 1600 ; l'Aube, 4500 ; l'Aude, 2560 ; l'Aveiron, 2400.

Bouches-u-Rhône, 2480.

Calvados, 2720 ; Cantal, 3000 ; Charente, 4640 ; Charente-Inférieure, 3440 ; Cher, 3120 ; Correze, 2880 ; Côte - d'Or, 4560 ; Côtes-du-Nord, 6000 ; Creuse, 2880.

Dordogne, 3280 ; Doubs, 4680 ; Drôme, 2640.

Eure, 3440 ; Eure et Loir, 2000.

Finistere, 4160.

Gard, 4000 ; Haute-Garonne, 3500 ; Gers, 1920 ; Gironde, 6060.

Hérault, 3440.

Isle et Vilaine, 3120 ; Indre, 3760 ; Indre et Loire, 4320 ; Isère, 3680 ; Jura, 1600.

Landes, 2880 ; Loir et Cher, 2880 ; Haute - Loire, 2640 ; Loire - Inférieure, 3760 ; Loiret, 5040 ; Lot, 5440 ; Lot et Garonne, 1920 ; Lozere, 6080.

Maine et Loire, 3060 ; Manche, 3920 ; Marne, 3920 ;

Haute-Marne , 3440 ; Mayenne , 3700 ; Meurthe , 3520 ;
Meuse , 3420 ; Morhiban , 4000 ; Moselle , 3040.

Nievre , 3680 ; Nord , 4000.

Oise , 4800 ; Orne , 3700.

Paris , 12,800 ; Pas-de-Calais , 3520 ; Puy-de-Dôme , 7280 ;
Hautes-Pyrénées , 2480 ; Basse-Pyrénées , 2080 ; Pyrénées
Orientales , 620.

Haut-Rhin , 3750 ; Bas-Rhin , 5600 ; Rhône et Loire , 6320.

Haute-Saône , 5160 ; Saône et Loire , 3920 ; Sarthe , 5680 ;
Seine et Oise , 2800 ; Seine inférieure , 2480 ; Seine et Marne ,
3200 ; Deux-Sevres , 5920 ; Somme , 3360.

Tarn , 1840.

Var , 2000 ; Vendée , 3520 ; Vienne , 3440 ; Haute-Vienne ,
3680 ; Vosges , 3920.

Yonne , 3760.

COMMUNE DE PARIS. 25 février.

Dès huit heures du matin , le peuple s'est attroupé dans la rue de la Vieille-Monnaie , et a forcé les magasins de quelques épiciers. Le maire , prévenu de ces violences , s'y est transporté avec le procureur de la commune. Ils ont voulu parler le langage de la loi ; mais on les a entourés , séparés et réduits à l'impossibilité de se faire entendre et d'empêcher les violences.

Le maire , dans la maison d'un particulier , a convoqué sur-le-champ le conseil de la commune , qui n'a été réuni qu'à deux heures après-midi. Il n'a pu s'y rendre , parce qu'il avait à se présenter à la Convention , pour y obtenir les avances nécessaires pour les approvisionnements. Le conseil a entendu les rapports de divers membres et du procureur de la commune. Il a donné ordre au commandant de mettre sur pied la force armée. Les tribunes , à cette proposition , ont interrompu le substitut par des cris redoublés *à bas , à bas*. Réal voulait qu'on battit la générale (nouveaux murmures des tribunes) ; Chaumet et Hébert s'y sont opposés , parce qu'on avait ordonné un rappel ; et que la générale ne pouvait qu'augmenter le trouble. Le conseil a envoyé des commissaires dans sections , pour les inviter à dissiper les attroupements , et y lire une proclamation par laquelle on exhorte les citoyens à respecter les propriétés. On a entendu divers rapports sur des violences qui toutes paraissent avoir été commises par des agitateurs payés. Les groupes , égarés , ont taxé le sucre , le savon et la chandelle ; le prix a varié dans les sections : le plus bas prix du sucre a été de 24 sous ; celui du savon du 16 , et celui de la chandelle , de 12.

Des commissaires du conseil sont revenus à six heures annoncer que le calme se rétablissait ; que les patrouilles multipliées

dissipaient les groupes , que tout semblait promettre que la nuit se passerait sans danger. Il résulte du rapport de ceux qui se sont transportés à la section des Gravilliers , qu'ils y ont trouvé en chaire un membre du conseil - général , qui ne voyait pas dans le tumulte de quoi s'alarmer , puisque le sang ne coulait pas , qu'il pensait que les épiciers ne faisaient qu'une restitution au peuple en lui livrant le sucre et le savon au prix fixé par lui. Jacques Roux , qui à l'instant est entré dans le conseil , a été sommé de déclarer s'il avait tenu ces propos. Il a paru à la tribune , non pour les démentir , mais pour les avouer. Les murmures dont le conseil a payé son discours seditieux , lui ont appris combien il était coupable , ainsi que les applaudissemens des tribunes , qui jusqu'alors n'avaient témoigné aucun respect pour la loi. Le conseil indigné de l'insolence des factieux qui se glissent dans les tribunes pour insulter les magistrats du peuple , l'a invité à exercer lui-même la police.

Le conseil a arrêté qu'il ne désespérerait pas que le calme ne fût parfaitement rétabli. Il a reçu des députations de diverses sections ; celle du Luxembourg est venue s'informer s'il était vrai que Santerre fut absent de Paris. Le général , qui s'est trouvé au conseil , a répondu lui-même à ces députés , qu'il a été absent de Paris jusqu'à quatre heures , et que pendant son absence il a laissé au commandant de légion les pouvoirs nécessaires pour faire agir la force armée ; il a rendu justice à celui qui l'a remplacé avec activité , et a invité les députés à annoncer à leurs sections que depuis son retour , il s'occupait , sans relâche , de rétablir le calme et d'assurer le respect des propriétés.

Une députation de la section des Piques est venue témoigner au conseil sa surprise , de ce que le trouble annoncé la veille , commencé le matin , n'avait pas été prévu par les magistrats du peuple. La force armée n'a reçu des ordres que sur les trois heures , lorsque le mal était fait. Elle a conjuré le conseil de s'occuper , avec plus de soin , du salut public. Le président du conseil leur a répondu que les magistrats du peuple avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir , qu'il espérait que la section des Piques , plus instruite de leur activité , leur rendrait justice.

La nuit a été tranquille , les citoyens ont illuminés , et les patrouilles renforcées ont rétabli le calme.

Observations. Nous avons résolu de faire quelques réflexions sur les dangers de la pétition des blanchisseuses et des autres citoyennes. Mais à quoi serviraient-elles ? Le mal que nous voulions prévenir est arrivé ; il avait été concerté d'avance , et il était arrêté qu'on n'attendrait pas le résultat de la pétition. Si le conseil-général de la commune , au lieu d'accueillir les pétitionnaires , et de leur promettre de se joindre à eux pour demander

une loi repressive contre les accapareurs, eût cherché à s'expliquer à lui-même ce mot si vague et si arbitraire pour les malveillans; s'il eut remonté à la véritable cause du renchérissement des denrées, et au moyen d'en garantir le peuple qui n'est autre que l'augmentation des journées et des salaires, il eut épargné au peuple lui-même les effets désastreux d'une violation aussi ouverte du droit de propriété.

Comment se peut-il que le conseil de la commune qui avait été instruit la veille d'un grand rassemblement de citoyennes autour de la Convention, n'ait eu ni renseignemens ni pressentiment de la scène qu'on préparait? Comment un membre de la commune s'est-il rendu, dans une section, l'apologiste et presque l'instigateur de ces violences? Comment le commandant-général s'est-il trouvé absent de Paris au moment où sa présence était si nécessaire? Comment le comité de sûreté générale, qui ne voulait pas même qu'on prévint la Convention des mouvemens qui se préparaient sur les subsistances, et qu'on s'en reposât sur ses grandes mesures de surveillance, a-t-il été si mal servi dans ses renseignemens, qu'il n'ait pu ni prévoir, ni arrêter cette invasion des propriétés dont l'effet inévitable est de tuer le commerce et de faire renchérir les denrées? Comment aucune des autorités surveillantes n'a-t-elle soupçonné que les puissances étrangères, qui soudoient depuis si long-tems des ennemis au milieu de nous, employeraient les derniers efforts de leur corruption pour augmenter les troubles et l'anarchie, au moment où nos armées vont les combattre, et où il s'agit d'établir la constitution? Enfin, comment le résultat de cette secousse populaire s'est-il terminé par accorder à la commune une avance de 7 millions, lorsqu'il n'a pas été encore possible d'obtenir un compte de son administration !....

Au reste, ce mouvement préparé n'a pas produit tout l'effet qu'on en attendait; c'est une mesure à demi échouée. Il ne sera pas tout-à-fait perdu pour l'instruction publique, s'il rend les citoyens qui ont quelque chose à perdre un peu plus clairvoyans et un peu plus soigneux à se rendre à leur section et à prendre part aux affaires publiques.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ.

Suite de la séance du lundi 25 février.

Bazire a obtenu la parole au nom du comité de sûreté générale; il a dit que le comité venait d'être instruit par le maire de Paris, qu'il y avait de la fermentation dans quelques quartiers de Paris, qu'il y avait des attroupemens qui

à la vérité n'étaient pas bien considérables, mais qu'il était pourtant essentiel d'arrêter dans leur origine. Cette agitation a pour cause la cherté du pain, du sucre, du savon, etc. Bazire ajoute que le comité s'est concerté avec le maire et le directoire du département, et que le résultat de leur délibération a été le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète qu'elle enjoint à la municipalité de Paris de prendre les mesures nécessaires pour le plus prompt rétablissement de l'ordre; elle l'autorise à faire battre la générale, s'il y a lieu, pour contenir les malveillans, le tout à la charge par la municipalité d'en informer sur-le-champ la Convention nationale, et de lui rendre, chaque jour, compte de l'état de Paris, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

Garat, faisant les fonctions du ministre de l'intérieur, était dans l'Assemblée. Il a dit qu'il avait pris tous les renseignemens sur l'état des subsistances de Paris. Hier, le maire a envoyé chez tous les boulangers afin de savoir pour combien de jours ils avaient de farine. La plupart ont répondu en avoir encore pour huit jours; le ministre ajoute qu'il a parlé à toutes les administrations de Paris; elles ont été d'accord que le seul moyen d'assurer les subsistances de cette ville, était d'avancer à Paris les quatre millions décrétés le..... — Thuriot, Choudieu et plusieurs membres ont demandé que cette avance fut décrétée. Après quelques débats, la Convention a rendu le décret suivant :

Art. 1^{er}. La trésorerie nationale versera, à titre d'avance à la caisse municipale, les trois millions restans des quatre millions accordés par le décret du 7 février dernier pour les subsistances.

II. La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour l'année 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793 et dans la forme prescrite par le décret du 7 février 1793.

III. Les quatre millions à quoi est fixée cette contribution, seront versés dès-à-présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité.

Duperrès voulait que ce décret fût envoyé dans tous les départemens, afin de leur faire connaître ce que la Convention fait pour Paris. Cette proposition, appuyée par Salles et quelques autres membres, a été écartée par l'ordre du jour. — Le ministre de l'intérieur a repris la parole pour entretenir l'Assemblée de l'état des subsistances dans toute la République; il croit pouvoir répondre qu'elles ne manqueront nulle part, pourvu que la circulation en reste parfaitement libre dans l'intérieur. Les départemens du Midi viennent de recevoir pour six millions de bled acheté en Italie, et en outre il leur a été distribué trois millions pour faire des achats dans l'intérieur. Le ministre ajoute que la déclaration de guerre à

la Hollande et à l'Angleterre n'a pas empêché que plusieurs cargaisons Américaines n'arrivassent dans nos ports : ces jours derniers il est entré dans le port de Bayonne un vaisseau Américain chargé de seigle. Il rapporte à ce sujet que ce vaisseau, arrivé près des côtes de France, ayant paru vouloir se tourner vers l'Espagne, des matelots Français mirent en mer plusieurs canots ; ils allerent joindre le vaisseau Américain et le conduisirent, sans résistance, dans le port de Bayonne. — Barbaroux a fait le tableau de la situation critique où se trouve la ville de Marseille au sujet des subsistances. Il a demandé qu'il fût fait à cette ville une avance de deux millions. Après une légère discussion, cette avance est accordée. — Plusieurs membres ont demandé la parole pour solliciter de pareilles avances pour leurs départemens. L'ordre du jour a mis fin à toutes ces demandes.

Carra a demandé la parole et l'a obtenue. Son but était de faire rentrer dans le trésor national une quantité considérable d'argent, et ses moyens sont de faire rendre gorge aux sangsues de l'Etat. Il s'est appuyé sur les exemples donnés chez nous, même par des rois, dans les années 1581, 1584, 1597, 1601, 1604, 1607, 1624, 1661, 1716. Il a cité les paroles du docteur Pavilly aux états-généraux de 1412, qui, lorsque le chancelier proposa des impôts pour charger le peuple, disait au roi : « Vous avez vos finances en plusieurs lieux, » vous pouvez reprendre icelles finances où elles se trouvent », qui voulait qu'on recherchât quelle avait été originairement la fortune des financiers, qu'elle avait dû être raisonnablement leur dépense, et qu'on leur fit rendre compte des sommes immenses qu'ils possédaient en leur faisant déclarer d'où elles leur étaient venues. Ce qui fut inutilement demandé alors, Carra a proposé qu'on le fit aujourd'hui. Il a vu dans cet acte de rigueur un moyen infailible pour déconcerter les accapareurs, les agioteurs, les usuriers qui se rient de nos maux. Tandis que, dans les agitations actuelles et dans les entreprises d'une partie du peuple sur les propriétés, chacun cherche où en sont les instigateurs secrets, et que chaque parti soupçonne le parti opposé, Carra voit la cause de ses désordres dans les agioteurs et les banquiers des cours étrangères. Il rejette sur les hommes riches de ce genre, les accaparemens réels ou supposés dont on parle tant ; et il espère qu'en faisant rendre leurs comptes à tous ceux qui ont fait leur fortune aux dépens de la fortune publique, il coupera court à l'agiotage.

Quand il en est venu à l'application de son principe et à son projet de loi, les difficultés d'une si grande mesure ne paraissent pas l'avoir arrêté ; il s'est fait *Pavilly*, et a tout demandé, sans regarder s'il est possible et juste de tout obtenir et de tout faire. Il a donc proposé de remonter jusqu'à l'époque de 1740 ; de faire déclarer, à dater de cette époque,

devant les municipalités, les fortunes des « ci-devant trésoriers-généraux et particuliers des finances, receveurs-généraux ou particuliers, régisseurs des domaines et bois, régisseurs-généraux des traites et droits réunis, ex-ministres ou contrôleurs des finances, fermiers-généraux, intendans des finances, intendans de province ou d'armée, maîtres des comptes, liquidateurs généraux, administrateurs généraux des postes, banquiers de cour, banquiers agioteurs, leurs partícipes, agens et commis; tout homme de finance, partisan, traitant, enfin leurs héritiers, successeurs en ligne directe ou collatérale, donataires ou ayant cause.... » Nous n'avons rien oublié. Il a demandé en conséquence qu'il soit établi une commission de 19 membres nommés par la Convention, hors de son sein, et pris dans tous les départemens; cette commission serait chargée de l'exécution de la loi, et munie de toute l'autorité nécessaire; elle jugerait de tous les délits commis dans les finances depuis l'année 1740 jusqu'à présent, soit dans les traités et marchés faits avec le gouvernement, soit relativement à toute espece d'agiotage; enfin, il n'a rien oublié de toutes les mesures de rigueur nécessaires pour la punition des coupables et l'occupation de leurs biens par la nation. C'est par la lecture de ce vaste et difficile projet que la séance a été terminée à six heures.

A N N O N C E S.

¶ TOME SECOND. *Le pour et le contre*; recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI. On y a joint toutes les pieces authentiques de la procédure. Vol. in-8°. de 400 pages, imprimé sur cicéro Didot. 4 livres broché pris à Paris, et 5 livres franc de port pour les départemens. Le prix du tome 1^{er}. est le même. Les tomes III et IV paraîtront sous 15 jours. On s'abonne pour cet ouvrage, aux prix ci-dessus, chez Buisson, lib., n°. 20, rue Hautefeuille, et chez Chaudé, n°. 7, rue Pierre Sarazin.

La médecine éclairée par les sciences physiques, ou journal des découvertes relatives aux diverses parties de l'art de guérir, rédigé par le citoyen Fourcroy, de l'académie des sciences, professeur de chimie, etc. Année 1792, formant les tomes III et IV. 6 liv. broché, chaque volume pris à Paris, et 7 liv. franc de port pour les départemens. A Paris, chez Buisson, lib., rue Hautefeuille, n°. 20. Cet ouvrage ne paraîtra plus par cahier, mais en masse, lorsqu'il y aura assez de matieres pour former un volume.